

## Intervention vendredi 16 janvier : quid de la laïcité ?

### Ethymologie.

La différence entre *laïque* et *laïc* est la suivante :

- est *laïque* celui qui est favorable au principe de laïcité
- est *laïc* celui qui n'est pas un clerc dans l'église catholique. Donc un laïc peut être laïque mais c'est loin d'être la règle. Ce terme est issu du latin *laicus* « commun, du peuple (*laos*) », terme ecclésiastique repris au grec d'église *λαϊκός*, *laikos*, « commun, du peuple (*Laos*) ». Apparu dès le 13<sup>ème</sup> siècle, il désigne des personnes chrétiennes qui ne sont pas dans le clergé. Il y a donc une confusion des deux termes selon la source. La laïcité du laïc issu de la religion et la laïcité du laïque principalement hérité de la république.

La différence fondamentale est que la première, contrairement à la seconde, n'est pas hiérarchique mais égalitaire. En effet, le terme laïc issu du clergé catholique, vise une distinction entre les membres du clergé et ceux du peuple alors que la seconde vise à déconfectionnaliser l'espace public afin d'éviter les conflits religieux. Aussi dans le domaine idéologique, la laïcité républicaine est anticléricale, mais pas antireligieuse. Le principe de laïcité procède donc de la stricte séparation de la sphère publique et privée. À noter qu'ici « sphère » ne correspond pas au domaine : par exemple, dans la rue, domaine public, chacun s'habille comme il l'entend (sphère privée) ; par contre, l'école publique fait partie de la sphère publique dans laquelle les signes de différentiation communautaristes doivent donc être exclus. Cette stricte séparation doit agir dans les domaines idéologiques, institutionnel et économique. La laïcité est une attitude philosophique et pratique qui rejette le dogmatisme comme fondement des lois et des décisions publiques. La laïcité n'est donc pas contre le dogmatisme en soi, qui peut être une croyance personnelle, mais n'a pas à régir les lois ni à être le soubassement des décisions publiques. Notre pays a très tôt adopté la laïcité dans le sens républicain dès 1787 puis 1792 avec le mariage civil et le divorce, Le 21 février 1795, il décrète la séparation des Églises et de l'État, qui assure la liberté religieuse, et abandonne l'idée de salarier les cultes. Plus tard les lois scolaires de la III<sup>e</sup> République, la loi de 1881 « sur la liberté des funérailles même si le terme n'était pas inventé.

### La loi de 1905.

Malgré des précédents en, particuliers lors des révolutions françaises, la laïcité ne s'impose vraiment qu'à partir de la troisième république. L'anticlérisme se manifeste dans l'espace politique dans un pays majoritairement dominé par la religion catholique. Ainsi Auguste Combes est un farouche opposant à l'Eglise. L'Etat enverra l'armée dans les églises pour faire appliquer les lois. En 1904 il y a rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège qui ne reprendront qu'en 1921. Une loi sur les congrégations leur interdit d'enseigner et confisque les biens et propriétés des communautés. Loi de séparation des Églises et de l'État. L'État cesse de reconnaître, salarier et subventionner les cultes. La loi prévoit la création d'associations cultuelles "pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte". La propriété des édifices cultuels appartenant aux établissements publics du culte mis en place sous le concordat est transférée à ces nouvelles associations cultuelles. À la suite du refus de l'Église catholique de constituer des associations cultuelles en vertu de la loi de 1905, promulgation de la loi concernant l'exercice public des cultes. Cette loi permet d'exercer le culte sur initiative individuelle ou *via* une association dite mixte ayant des activités cultuelles.

Les cathédrales et les églises catholiques, dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association cultuelle, deviennent des propriétés publiques dévolues à l'exercice du culte et laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte. Une nouvelle loi, dite "loi sur la conservation des édifices du culte", complète ou précise les lois de 1905 et de 1907 sur les biens culturels. Son article 5 établit que l'État, les départements et les communes sont responsables de l'entretien et de la conservation des édifices dont la propriété leur est reconnue. Une guerre scolaire se déclenche avec l'affaire Morizot en 1907 et se poursuivra jusqu'en 1914. L'épiscopat français recommande une vigilance attentive de la part des familles vis-à-vis de l'école publique.

### **La loi de 2004.**

Après l'interdiction faite à trois adolescentes musulmanes du collège de Creil (département de l'Oise) d'assister aux cours si elles continuent à porter un "foulard islamique", une polémique s'engage. Le conseil d'Etat botte en touche en renvoyant aux règlements intérieurs l'application du principe de laïcité qui selon lui n'est pas incompatible avec le port du foulard islamique. En 1995 Le Conseil d'État reconnaît dans un arrêt « M. Koen et consistoire central des israélites de Paris », à propos de l'autorisation d'absence scolaire le samedi pour les élèves de confession israélite, que l'obligation d'assiduité n'interdit pas aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte, mais le déroulement normal de la scolarité ne peut être mis en cause. En 1996, le Conseil d'État rend plusieurs arrêts dans des affaires de foulard islamique : les 23 exclusions, justifiées par le trouble causé dans l'établissement ou pour absentéisme, sont confirmées, mais les exclusions consécutives au non-respect d'une simple interdiction du foulard sont annulées, le Conseil d'État rappelant que le foulard "ne saurait être regardé comme un signe (...) dont le port constituerait dans tous les cas un acte de pression ou de prosélytisme. Un nouvel article L141-5-1 est inséré dans le code de l'éducation : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ». En 2023 interdiction du port de l'abaya ou du qamis et appelant à sanctionner le non-respect de la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de tenues ou signes manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires. Pour l'enseignement supérieur public, en 2015, l'Observatoire de la laïcité, dissous aujourd'hui, indique que pour les usagers du service public de l'enseignement supérieur, les étudiants peuvent porter des signes et des tenues manifestant leur appartenance religieuse, comme ils peuvent afficher leurs opinions politiques.

### **La reconnaissance du culte musulman.**

La loi de 1905 limite la déconfessionnalisation de la société en séparant les églises et l'Etat, qui renvoie à la religion catholique. Néanmoins avec l'évolution sociale de la Nation d'autres cultes et en particulier le culte Musulman s'étend. Dès 1995, Pasqua en reconnaît l'existence avec le Conseil représentatif des musulmans de France (CRMF) que confirme Sarkozy en 2003 avec la FNMF (Fédération Nationale des Musulmans de France). Il propose d'aider à la construction d'édifices religieux dans la mesure où l'Islam souffre d'une pénurie de mosquées en France. Dominique de Villepin, et les présidents des quatre grandes fédérations musulmanes françaises signent les statuts d'une Fondation pour les œuvres de l'islam de France ce qui autorise les dons privés pour financer la construction et la rénovation des mosquées, la formation des imams et l'organisation du Conseil français du culte musulman (CFCM). En 2009 on comptait seulement 64 mosquées contre 900 aujourd'hui. En comparaison il y a 39000 églises et 4000 temples protestants.

En 2021, la loi impose de nouvelles obligations de gouvernance et de transparence comptable et financière aux associations cultuelles et aux associations dites mixtes ayant des activités cultuelles. La charte de la laïcité d'E Macron promouvant l'égalité homme femme n'est pas signée par certaines fédérations musulmanes.

### **Laïcité et espace public.**

L'installation d'une crèche dans un bâtiment public est possible quand la crèche présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse. Dans les autres emplacements publics, en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche de Noël est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse. 2010, interdiction du voile intégral dans l'espace public. Les interdictions du Burkini en 2016 sont jugées contraire aux libertés par le conseil d'Etat.